

Télétravail et titres restaurant : besoin d'une clarification !

13/04/2021



Chaque mois, Avosial publie une chronique pour actuEL-RH. Ce mois-ci, Viviane Stulz, avocate au sein du cabinet 5QB Avocats, revient sur les deux décisions contradictoires de tribunaux judiciaires relatives à l'attribution de titres-restaurant aux salariés en télétravail.

Avec le développement du télétravail rendu quasiment obligatoire du fait de la crise sanitaire actuelle, la question s'est posée des droits des salariés en télétravail et plus précisément, leur droit de continuer de bénéficier de titres-restaurant lorsque ceux-ci leur étaient attribués lorsqu'ils travaillaient "en présentiel".

Le sujet n'est pas nouveau mais a repris d'autant plus de vigueur récemment que deux jugements contradictoires ont été rendus, l'un par le tribunal judiciaire de Nanterre le 10 mars 2021 (RG 20//09616), l'autre par le tribunal judiciaire de Paris le 30 mars 2021 (RG 20/09805).

Rappel des règles en matière de restauration

La seule obligation de l'employeur est de mettre à la disposition des salariés un local de restauration aménagé et équipé lorsque l'entreprise compte au moins 50 salariés (*article R.4228-22 du code du travail*), et un emplacement permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité pour les plus petites entreprises (*article R.4228-23 du code du travail*). Rien ne l'oblige dans la loi à indemniser ses salariés pour les repas qu'ils doivent prendre pendant les heures de travail.

Néanmoins, il est de pratique courante soit de prendre en charge une partie du coût des repas lorsque les salariés bénéficient d'un local de restauration aménagé (cantine) soit d'attribuer aux salariés des titres-restaurant dont la prise en charge par l'employeur est strictement réglementée, notamment au regard de l'exonération des cotisations sociales. Afin d'en bénéficier, les heures de travail doivent recouvrir l'heure des repas (*article R.3262-7 du code du travail*). Ainsi un salarié à temps partiel ne peut bénéficier de titres-restaurant que si ses horaires de travail recouvrent l'heure de la pause-déjeuner (ou celle du diner).

L'employeur peut en outre déterminer librement les conditions d'attribution des titres-restaurant sous réserve bien entendu que les critères d'attribution soient objectifs ; il peut par exemple n'attribuer des titres-restaurant qu'aux salariés dont le domicile est trop éloigné de leur lieu de travail pour qu'ils puissent rentrer déjeuner chez eux.

Selon le principe de l'égalité de traitement, tous les salariés placés dans une situation identique doivent bénéficier du même avantage. C'est la question qui se pose en ce qui concerne les télétravailleurs : sont-ils placés dans une situation identique à celle des salariés qui travaillent dans les locaux de l'entreprise (ou qui sont en déplacement) alors qu'ils exercent leurs fonctions à leur domicile ?

L'article L.1222-9 du code du travail qui définit le télétravail précise dans son III que "Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise".

Dans son questions-réponses sur le télétravail mis à jour le 22 octobre 2020, le ministère du travail indique, sur le fondement de l'article L.1222-9 précité : "dès lors

que les salariés exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise bénéficient des titres-restaurant, les télétravailleurs doivent aussi en recevoir si leurs conditions de travail sont équivalentes" sur le fondement de l'article L.1222-9 précité". Le ministère rappelle par ailleurs que l'employeur peut définir certains critères pour attribuer des titres-restaurant à condition qu'ils soient objectifs, par exemple, distribuer des titres-restaurant en fonction de l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile car la distance entre le travail et le logement du salarié est un critère objectif. Ainsi, si les titres-restaurant ne sont attribués qu'à condition que le domicile soit éloigné du lieu de travail, il est légitime que le télétravailleur n'en bénéficie pas.

De la même manière, le Bulletin Officiel de Sécurité Sociale rappelle également que "le télétravailleur est un salarié à part entière. Il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au sein de l'entreprise, que ce soit en termes de : [...] avantages sociaux (titres-restaurant, chèques vacances...). Si les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurants, il en est de même pour les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite".

Enfin, la Commission Nationale des Titres Restaurant qui fixe les conditions d'attribution des titres restaurant indique, dans son questions-réponses : "la Commission estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : [...] que si les travailleurs de l'entreprise bénéficient de titres restaurant, il puisse en être de même pour les télétravailleurs à domicile [...] les conditions de travail du télétravailleur [devant] être équivalentes à celles requises pour l'attribution de titres restaurant aux salariés travaillant dans les locaux de l'entreprise : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas (article R.3262-7 du code du travail)".

Tout concourt donc à considérer que le télétravailleur, bien que placé dans une situation différente de celle des salariés qui exercent leurs fonctions dans les locaux de l'entreprise, doit néanmoins selon le principe de l'égalité de traitement, bénéficier de titres-restaurants lorsque ceux-ci sont attribués de manière inconditionnelle aux autres salariés de l'entreprise.

Deux décisions contradictoires du tribunal judiciaires de Nanterre et de Paris

Déjà en 2018, une cour d'appel avait écarté le bénéfice des titres-restaurant aux salariés en télétravail, considérant que le salarié travaillant à son domicile n'engageait aucun frais supplémentaire (*cour d'appel de Riom, 4 décembre 2018, RG 17/00463*).

Suivant le même raisonnement au demeurant logique, le tribunal judiciaire de Nanterre a jugé, le 10 mars 2021, que "en l'absence de surcoût lié à leur restauration hors de leur domicile", "la situation des télétravailleurs et celle des salariés travaillant sur site qui n'ont pas accès à un restaurant d'entreprise et auxquels sont remis des tickets restaurant ne sont pas comparables de sorte que [le syndicat requérant] ne peut

valablement soutenir que faute de remise de tickets restaurant, les télétravailleurs ne bénéficieraient pas des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que les salariés travaillant sur site".

La position tant de la cour d'appel de Riom que du tribunal judiciaire de Nanterre semblait pertinente ; dès lors que les salariés en télétravail ne sont pas placés en situation identique à celle de leurs collègues travaillant sur site puisqu'ils peuvent déjeuner chez eux, l'égalité de traitement n'est pas rompue et le droit aux titres-restaurant n'apparaît pas légitime.

Cependant, le tribunal judiciaire de Paris est venu contredire la position prise par le tribunal judiciaire de Nanterre, seulement quelques jours plus tard, en considérant que les salariés en situation de télétravail doivent bénéficier de titres-restaurant lorsque l'employeur en attribue aux salariés travaillant sur site.

Le tribunal judiciaire de Paris a estimé que le refus de leur attribuer des titres-restaurant ne reposait sur aucune raison objective en rapport avec l'objet des titres-restaurant.

Contrairement aux arguments de l'employeur un par un, le tribunal juge que les télétravailleurs ne se trouvent pas dans une situation différente de celle des salariés sur site au motif que :

- le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail effectué par un salarié hors des locaux de l'employeur qui utilise les technologies de l'information et de la communication si bien que le télétravailleur n'exerce pas nécessairement ses fonctions à partir de son domicile ;
- l'objet du titre-restaurant est de permettre au salarié de se restaurer lorsqu'il accomplit son horaire de travail journalier comprenant un repas ; l'attribution des titres-restaurant n'est pas conditionnée au fait que le salarié ne dispose pas d'un espace personnel pour préparer des repas et le fait qu'il soit à son domicile n'est pas une raison suffisante pour ne pas lui attribuer les titres-restaurant ;
- les dispositions relatives aux titres-restaurant n'autorisent pas l'employeur, une fois qu'il a fait le choix d'en distribuer à ses salariés, à déterminer librement parmi les salariés lesquels peuvent bénéficier ou non d'un titre-restaurant ;
- les conditions d'utilisation des titres restaurant sont tout à fait compatibles avec l'exécution des fonctions en télétravail puisqu'elles ont pour principe directeur de permettre au salarié de se restaurer lorsque son temps de travail comprend un repas, et qu'à ce titre les télétravailleurs se trouvent dans une situation équivalente à celle des salariés sur site ;
- enfin, si l'ANI relatif au télétravail du 26 novembre 2020 ne comporte aucune mention expresse quant à la restauration des salariés en télétravail, cela ne saurait permettre de conclure que l'employeur ne dispose d'aucune obligation d'attribuer des tickets restaurant aux salariés en télétravail.

Pour toutes ces raisons, le tribunal judiciaire de Paris juge que les télétravailleurs ne sont pas dans une situation différente des salariés sur site et doivent bénéficier au même titre qu'eux des titres-restaurant.

Les arguments du tribunal judiciaire de Paris ne nous semblent pas convaincants : d'une part, l'employeur peut décider de n'attribuer des titres-restaurant qu'aux salariés qui ne peuvent rentrer déjeuner à leur domicile du fait de la distance si bien que cette distance peut être prise en compte sans créer de distorsion induite entre les salariés ; d'autre part, l'employeur pourrait, sur la base d'un critère objectif, décider que le télétravailleur qui ne travaillerait pas de son domicile mais d'un lieu tiers comme un espace de coworking par exemple a droit à des titres-restaurant ; enfin, le fait de ne pouvoir prendre son repas à son domicile représente un surcoût indubitable pour les salariés, compensé par l'octroi de titres-restaurant.

Il semble évident que, sur ce point, les télétravailleurs et les salariés travaillant sur site ne sont pas dans une situation identique, eu égard à la prise des repas. Et ce n'est pas parce qu'ils ont droit aux mêmes avantages que les salariés sur site qu'ils doivent nécessairement bénéficier de titres-restaurant qui ne se justifient pas. Les titres-restaurant ne sont pas là pour payer son repas au salarié mais pour compenser la sujétion qui découle de l'absence du domicile ; si ce n'est dans les textes, cela devrait être l'esprit du dispositif.

Des décisions d'autres cours d'appel après celle de Riom (la décision du tribunal judiciaire de Nanterre a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel) ou de la Cour de cassation seraient les bienvenues. Entretemps, les employeurs pourraient chercher à modifier les règles d'attribution des titres-restaurant au sein de l'entreprise pour prévoir une condition d'éloignement entre le lieu de travail et le domicile, pour palier le risque de réclamations de la part des télétravailleurs.



Viviane Stulz

Source URL: <https://www.actuel-rh.fr/content/teletravail-et-titres-restaurant-besoin-dune-clarification>